



**Commission locale d'évaluation des
charges transférées (CLECT)**

**Rapport d'évaluation
des charges transférées
adopté par la CLECT
le 9 octobre 2017**

Commune de Quetigny

Contexte

- 1- Dans le cadre de l'évaluation des charges transférées afférentes à la compétence « Voirie », la commune de Quetigny a oublié de déclarer dans le questionnaire « Voirie », dans la partie recettes transférées, la RODP « Réseaux de chauffage urbain » (RCU).
- 2- Cette recette représentant un volume financier conséquent (environ 50 K€ annuels), la commune a saisi Dijon Métropole sur le sujet.
- 3- **Vérification** : en comparant les comptes de gestion avec le questionnaire complété en 2015 par Quetigny, on constate effectivement une moindre déclaration d'environ 50 K€.

6) Voirie communale et routes 822	2010	2 011	2012	2013	2014
70 - Produits des services	65 850	65 031	63 152	67 397	70 347
... (Préciser la nature des recettes et les articles concernés)					
Redevances occupation domaine public (RODP) :					
EDF/GDF	6 101	6 155	6 366	5 011	5 073
Télécoms	8 400	8 501	9 216	9 014	9 102
Eau et assainissement	51 349	50 375	47 570	53 372	56 172
Recettes de fonctionnement					
RODP et redevance fermier	65 850	65 031	63 152	67 397	70 347

Source

Extraits du questionnaire de Quetigny pour l'évaluation de la compétence voirie (2015)

RODP	moyenne 2010-2014
Compte de gestion : 70323	114 446 €
déclaré dans questionnaire	66 355 €
Ecart	48 091 €

Proposition de prise en compte de la RODP RCU de Quetigny

4- L'historique 2010-2014 des RODP RCU transmis par la commune de Quetigny est récapitulé dans le tableau ci-après.

Historique RODP "Réseaux de chauffage urbain" - DALKIA						
2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moy 2010 - 2014
44 957,71	49 745,30	51 219,45	51 618,97	51 779,92	51 952,94	49 864,27

En résumé :

- Considérant que cet oubli de déclaration correspond à un manque à gagner de 49 864 € par an pour la commune (moyenne 2010-2014) ;
- Considérant que la perte de recette pour la commune est particulièrement importante (de l'ordre de 1 point de fiscalité par an) ;

Il est proposé, à titre exceptionnel :

- de prendre en compte la demande de la commune de Quetigny ;
- d'évaluer le produit transféré à la métropole à 49 864 € par an ;
- de proposer au conseil municipal de Quetigny et au conseil de la métropole de majorer l'attribution de compensation de la commune de Quetigny de 49 864 € pour aboutir à une stricte neutralité entre la métropole et la commune (*cf. page suivante la procédure applicable*) ;
- de préciser que, s'agissant d'un oubli imputable à la commune, cette régularisation sera effectuée uniquement pour l'avenir (années 2017 et suivantes).

1- Procédure applicable pour l'adoption de ce rapport

→ L'évaluation des transferts de charges/produits afférents à la compétence « Voirie » ayant déjà été actée par la CLECT, la procédure ordinaire (vote du rapport par la CLECT, puis examen du rapport de la CLECT par l'ensemble des conseils municipaux) n'est pas applicable.

→ La procédure applicable en l'espèce est une procédure dérogatoire prévue par le code général des impôts (article 1609 nonies C) et qui nécessite :

- **l'adoption d'un rapport d'évaluation par la CLECT** (le présent document) ;
- **des délibérations concordantes du conseil de la métropole, à la majorité des deux-tiers, et du seul conseil municipal de la commune concernée** (Quetigny en l'espèce).

2- Calendrier prévisionnel

→ **D'ici à décembre 2017** : délibération du conseil municipal de Quetigny

→ **Décembre 2017** : délibération(s) du conseil métropolitain sur la révision définitive de l'attribution de compensation 2017 de la commune de Quetigny (et l'approbation de l'attribution de compensation 2018 de la commune)

→ Nombre de membres de la CLECT : **29**

→ Membres titulaires ou suppléants présents : **24**

→ Pouvoirs : **3**

→ Suffrages exprimés : **27**

→ Rapport adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, avec les résultats suivants :

POUR : 27 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0